



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-313

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-25-00026 - DECISION TARIFAIRE N° 9836 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
CAMSP GHPSO CREIL - 600109839 (2 pages) Page 5

R32-2025-06-25-00018 - DECISION TARIFAIRE N°7978 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LANGAGE ET INTEGRATION -
930025051 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut
pour Déficients Auditifs - IDA APAJH AGNETZ - 600104962 Service
d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH AGNETZ
- 600111488 (3 pages) Page 7

R32-2025-06-25-00020 - DECISION TARIFAIRE N°7981 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE -
600106561 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut
Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT -
600102032 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CGAS
GOUVIEUX - 600007298 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile - SESSAD CDNO CREIL - 600011589 Institut Médico-Educatif
(I.M.E.) - IME CDNO CREIL - 600100325 Etablissement et Service d'Aide
par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600101299
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE LUCIEN OZIOL -
600101877 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CDNO
CIRES-LÈS-MELLO - 600113559 (4 pages) Page 10

R32-2025-06-25-00017 - DECISION TARIFAIRE N°7982 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT
- 600000459 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT
- 600101976 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680 (3 pages) Page 14

R32-2025-06-25-00025 - DECISION TARIFAIRE N°7983 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE UNAPEI 60 - 600107023 POUR LES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
- IME MARIA MONTESSORI - 600101968 Etablissement et Service d'Aide
par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 MÉRU - 600001721 Institut
Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ETOILES - 600007678 Service
d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD UNAPEI60

R32-2025-06-25-00022 - DECISION TARIFAIRE N°7984 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE - 600103535 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMP OPHS BEAUVAIS - 600101133 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OPHS BEAUVAIS - 600010698 (3 pages)	Page 22
R32-2025-06-25-00023 - DECISION TARIFAIRE N°7987 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP PEP GRAND OISE - 600100879 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ - 600008544 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSLA PEP60 COMPIÈGNE - 600011647 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUVAIS-LES PEP - 600100044 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP COMPIEGNEET SES ANTENNES -LES PEP - 600101950 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP60 BEAUVAIS - 600111900 (4 pages)	Page 25
R32-2025-06-25-00024 - DECISION TARIFAIRE N°7988 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC SAINT MAXIMIN - 600000095 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259 (3 pages)	Page 29
R32-2025-06-25-00028 - DECISION TARIFAIRE N°7990 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EAM LES ROSES D'OR - 600014047 (2 pages)	Page 32
R32-2025-06-25-00032 - DECISION TARIFAIRE N°7991 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS LES ROSES D'OR - CREIL - 600014013 (2 pages)	Page 34
R32-2025-06-25-00029 - DECISION TARIFAIRE N°7992 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE FAM LES LIBELLULES - 600013460 (2 pages)	Page 36
R32-2025-06-25-00031 - DECISION TARIFAIRE N°7995 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS LA VILLA D'ERQUERY - 600010631 (2 pages)	Page 38
R32-2025-06-25-00027 - DECISION TARIFAIRE N°7996 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE FAM BELLAN MONCHY-SAINT-ÉLOI - 600010508 (2 pages)	Page 40

R32-2025-06-25-00030 - DECISION TARIFAIRE N°7999 PORTANT
FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE FAM ENVOL
MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - 600009492 (2 pages) Page 42

R32-2025-06-25-00019 - DECISION TARIFAIRE N°8004 PORTANT
FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE -
600106561 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Foyer
d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM CDNO
CIRES-LÈS-MELLO - 600001713 (3 pages) Page 44

R32-2025-06-25-00033 - DECISION TARIFAIRE N°8650 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600106223 (2 pages) Page 47

R32-2025-06-25-00021 - DECISION TARIFAIRE N°9869 PORTANT
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT CREIL L'ENVOLEE CHI EPSM OISE - 600103642 (2 pages) Page 49

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités Hauts-De-France /**

R32-2025-06-25-00034 - Arrêté préfectoral fixant la liste des
organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France
pour la formation santé sécurité et conditions de travail des
représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et
aux commissions santé sécurité et conditions de travail (5 pages) Page 51

SGAR Hauts-de-France /

R32-2025-06-26-00011 - Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 - commencement
d'exécution de la convention du 13 décembre 2024 attribuant une
subvention au titre du fonds national d'aménagement et de
développement du territoire FNADT 2024 - EJ n° 2104598174 (2 pages) Page 56

DECISION TARIFAIRE N° 9836 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
CAMSP GHPSO CREIL - 600109839

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP GHPSO CREIL (600109839) sise 21 SQ ANTOINE WATTEAU 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée GHPSO (600101984) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de financement est fixée à 844 530,42 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	-----------------------------	--------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 164,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 620,36
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 746,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	844 530,42
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	844 530,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	844 530,42

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF par l'Assurance Maladie, pour un montant de 844 530,42 €.

A compter du 01/01/2025, le prix de journée est de 42,85 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 70 377,54 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026 versé par l'Assurance Maladie, pour un montant de 881 195,42 € (douzième applicable s'élevant à 73 432,95 €).
- prix de journée de reconduction de 44,71 €.

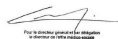
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHPSO (600101984) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du Département des Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7978 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LANGAGE ET INTEGRATION - 930025051

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs - IDA APAJH AGNETZ - 600104962

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH AGNETZ - 600111488

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/04/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LANGAGE ET INTEGRATION (930025051), a été fixée à 3 646 741,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 646 741,85 € (dont 3 646 741,85 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962 IDA APAJH AGNETZ	0,00	1 626 469,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488 SESSAD APAJH AGNETZ	0,00	0,00	2 020 272,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962 IDA APAJH AGNETZ	0,00	99,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488 SESSAD APAJH AGNETZ	0,00	0,00	176,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 303 895,16 € (dont 303 895,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 646 741,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 646 741,85 €
(dont 3 646 741,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962 IDA APAJH AGNETZ	0,00	1 626 469,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488 SESSAD APAJH AGNETZ	0,00	0,00	2 020 272,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600104962 IDA APAJH AGNETZ	0,00	99,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111488 SESSAD APAJH AGNETZ	0,00	0,00	176,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 303 895,16 € (dont 303 895,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LANGAGE ET INTEGRATION 930025051) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Proc. le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7981 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO SAINT-LEU-D'ESSERENT - 600102032

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CGAS GOUVIEUX - 600007298

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CDNO CREIL - 600011589

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CDNO CREIL - 600100325

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600101299

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CENTRE LUCIEN OZIOL - 600101877

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/09/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 18 641 200,23 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 18 641 200,23 € (dont 18 641 200,23 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298 MAS CGAS GOUVIEUX	4 220 925,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589 SESSAD CDNO CREIL	0,00	0,00	776 452,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325 IME CDNO CREIL	552 267,76	1 110 884,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299 ESAT CDNO CIRE- LÈS-MELLO	0,00	4 395 416,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877 IME CENTRE LUCIEN OZIOL	1 918 518,68	359 161,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032 IME CDNO SAINT-LEU- D'ESSERENT	2 749 200,56	430 554,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559 MAS CDNO CIRE- LÈS-MELLO	2 127 818,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600007298 MAS CGAS GOUVIEUX	275,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011589 SESSAD CDNO CREIL	0,00	0,00	198,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100325 IME CDNO CREIL	304,20	117,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101299 ESAT CDNO CIRE- LÈS-MELLO	0,00	67,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101877 IME CENTRE LUCIEN OZIOL	232,03	244,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600102032 IME CDNO SAINT-LEU- D'ESSERENT	136,95	146,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600113559 MAS CDNO CIRE- LÈS-MELLO	242,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 553 433,35 € (dont 1 553 433,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 556 125,71 € (dont 1 556 125,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

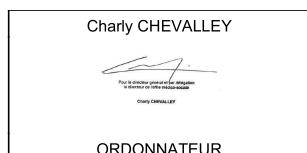
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE 600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7982 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600000459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT - 600101976

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD IMPRO-RIBÉCOURT NOYON - 600010680

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/04/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT (600000459), a été fixée à 1 942 076,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 942 076,09 € (dont 1 942 076,09 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680 SESSAD IMPRO- RIBÉCOURT NOYON	0,00	0,00	306 345,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101976 IMPRO RIBÉCOURT- DRESLINCOURT	1 276 578,79	359 151,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680 SESSAD IMPRO- RIBÉCOURT NOYON	0,00	0,00	54,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101976 IMPRO RIBÉCOURT- DRESLINCOURT	675,44	49,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 161 839,68 € (dont 161 839,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 942 076,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 942 076,09 €
(dont 1 942 076,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680 SESSAD IMPRO- RIBÉCOURT NOYON	0,00	0,00	306 345,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101976 IMPRO RIBÉCOURT- DRESLINCOURT	1 276 578,79	359 151,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010680 SESSAD IMPRO- RIBÉCOURT NOYON	0,00	0,00	54,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600101976 IMPRO RIBÉCOURT- DRESLINCOURT	675,44	49,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
--	--------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 161 839,68 € (dont 161 839,68 € imputable à l'Assurance Maladie).

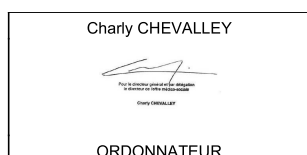
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (IMPRO RIBÉCOURT-DRESLINCOURT 600000459) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7983 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIA MONTESSORI - 600101968

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 MÉRU - 600001721

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ETOILES - 600007678

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD
UNAPEI60 NOGENT-S-OISE AQUAREL - 600009286

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMSAH ESPALIER UNAPEI DE L'OISE - 600010458

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CROIX BLANCHE - 600011480

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM ST NICOLAS - 600014054

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FAISANDERIE - 600100887

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PEUPLIERS - 600101422

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT UNAPEI60 BEAUVAIS - 600103444

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT UNAPEI60 CHAUMONT-EN-VEXIN - 600106264

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS UDAPEI60 BEAUVAIS - 600107692

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT UNAPEI60 CRÉPY-EN-VALOIS - 600112429

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

600107692 MAS UDAPEI60 BEAUVAIS	5 138 253,97	372 896,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112429 ESAT UNAPEI60 CRÉPY- EN-VALOIS	0,00	769 025,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001721 ESAT UNAPEI60 MÉRU	0,00	30,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600007678 IME LES ETOILES	1 258,94	68,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009286 SESSAD UNAPEI60 NOGENT-S- OISE AQUAREL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600010458 SAMSAH ESPALIER UNAPEI DE L'OISE	0,00	0,00	0,00	19,30	0,00	77,78	0,00	0,00
600011480 SESSAD LA CROIX BLANCHE	0,00	0,00	52,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014054 FAM ST NICOLAS	22,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100887 IME LA FAISANDERIE	186,82	119,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101422 ESAT LES PEUPLIERS	0,00	152,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101968 IME MARIA MONTESSORI	0,00	149,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103444 ESAT UNAPEI60 BEAUVAIS	0,00	706,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106264 ESAT UNAPEI60 CHAUMONT- EN-VEXIN	0,00	31,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600107692 MAS UDAPEI60 BEAUVAIS	284,51	16,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112429 ESAT UNAPEI60 CRÉPY- EN-VALOIS	0,00	42,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 492 207,77 € (dont 2 492 207,77 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 30 565 216,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 30 565 216,15 €
(dont 30 565 216,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001721 ESAT UNAPEI60 MÉRU	0,00	771 686,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600007678 IME LES ETOILES	2 247 203,18	342 968,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009286 SESSAD UNAPEI60 NOGENT-S- OISE AQUAREL	0,00	0,00	3 171 384,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600010458 SAMSAH ESPALIER UNAPEI DE L'OISE	0,00	0,00	0,00	206 677,97	0,00	588 050,01	0,00	0,00
600011480 SESSAD LA CROIX BLANCHE	0,00	0,00	532 777,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014054 FAM ST NICOLAS	362 587,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100887 IME LA FAISANDERIE	2 101 756,45	1 401 170,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101422 ESAT LES PEUPLIERS	0,00	1 713 402,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101968 IME MARIA MONTESSORI	4 569 086,25	2 455 972,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103444 ESAT UNAPEI60 BEAUVAIS	0,00	2 578 877,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106264 ESAT UNAPEI60 CHAUMONT- EN-VEXIN	0,00	1 241 437,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600107692 MAS UDAPEI60 BEAUVAIS	5 138 253,97	372 896,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112429 ESAT UNAPEI60 CRÉPY- EN-VALOIS	0,00	769 025,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600001721 ESAT UNAPEI60 MÉRU	0,00	30,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600007678 IME LES ETOILES	1 258,94	68,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600009286 SESSAD UNAPEI60 NOGENT-S- OISE AQUAREL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600010458 SAMSAH ESPALIER UNAPEI DE L'OISE	0,00	0,00	0,00	19,30	0,00	77,78	0,00	0,00

600011480 SESSAD LA CROIX BLANCHE	0,00	0,00	52,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600014054 FAM ST NICOLAS	22,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100887 IME LA FAISANDERIE	186,82	119,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101422 ESAT LES PEUPLIERS	0,00	152,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101968 IME MARIA MONTESSORI	0,00	149,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600103444 ESAT UNAPEI60 BEAUVAIS	0,00	706,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106264 ESAT UNAPEI60 CHAUMONT- EN-VEXIN	0,00	31,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600107692 MAS UDAPEI60 BEAUVAIS	284,51	16,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600112429 ESAT UNAPEI60 CRÉPY- EN-VALOIS	0,00	42,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 547 101,34 € (dont 2 547 101,34 € imputable à l'Assurance Maladie).

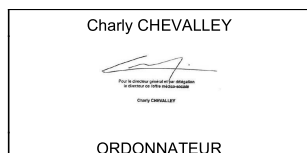
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UNAPEI 60 600107023) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7984 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE - 600103535

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMP OPHS BEAUVAIS - 600101133

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD OPHS BEAUVAIS - 600010698

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OFFICE PRIVÉ D'HYGIENE SOCIALE (600103535), a été fixée à 3 830 763,35 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 830 763,35 € (dont 3 830 763,35 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010698 SESSAD OPHS BEAUVAIS	0,00	0,00	312 578,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101133 IMP OPHS BEAUVAIS	2 512 779,98	1 005 404,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010698 SESSAD OPHS BEAUVAIS	0,00	0,00	99,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101133 IMP OPHS BEAUVAIS	344,22	319,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 319 230,28 € (dont 319 230,28 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 830 763,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 830 763,35 €
(dont 3 830 763,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010698 SESSAD OPHS BEAUVAIS	0,00	0,00	312 578,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101133 IMP OPHS BEAUVAIS	2 512 779,98	1 005 404,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600010698 SESSAD OPHS BEAUVAIS	0,00	0,00	99,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101133 IMP OPHS BEAUVAIS	344,22	319,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 319 230,28 € (dont 319 230,28 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (OFFICE PRIVÉ D'HYGIÈNE SOCIALE 600103535) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Proc. le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7987 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP PEP GRAND OISE - 600100879

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ - 600008544

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD TSLA PEP60 COMPIÈGNE - 600011647

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUVAIS-LES PEP - 600100044

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP
COMPIEGNEET SES ANTENNES -LES PEP - 600101950

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP60 BEAUVAIS - 600111900

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 17 989 473,46 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 17 989 473,46 € (dont 17 989 473,46 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544 SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ	0,00	0,00	1 392 834,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647 SESSAD TSLA PEP60 COMPIÈGNE	0,00	0,00	572 781,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044 CMPP BEAUVAIS- LES PEP	0,00	0,00	0,00	0,00	5 494 841,74	0,00	0,00	0,00
600100879 EMP PEP GRAND OISE	0,00	3 135 627,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950 CMPP COMPIEGNEET SES ANTENNES -LES PEP	0,00	0,00	0,00	0,00	5 759 123,56	0,00	0,00	0,00
600111900 SESSAD PEP60 BEAUVAIS	0,00	0,00	1 634 264,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600008544 SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ	0,00	0,00	252,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647 SESSAD TSLA PEP60 COMPIÈGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044 CMPP BEAUVAIS- LES PEP	0,00	0,00	0,00	0,00	726,83	0,00	0,00	0,00
600100879 EMP PEP GRAND OISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950 CMPP COMPIEGNEET SES ANTENNES -LES PEP	0,00	0,00	0,00	0,00	761,79	0,00	0,00	0,00
600111900 SESSAD PEP60 BEAUVAIS	0,00	0,00	121,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 499 122,80 € (dont 1 499 122,80 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 996 116,39 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 17 996 116,39 €
(dont 17 996 116,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
60008544 SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ	0,00	0,00	1 392 834,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647 SESSAD TSLA PEP60 COMPIÈGNE	0,00	0,00	579 424,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044 CMPP BEAUVAIS- LES PEP	0,00	0,00	0,00	0,00	5 494 841,74	0,00	0,00	0,00
600100879 EMP PEP GRAND OISE	0,00	3 135 627,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950 CMPP COMPIEGNEET SES ANTENNES -LES PEP	0,00	0,00	0,00	0,00	5 759 123,56	0,00	0,00	0,00
600111900 SESSAD PEP60 BEAUVAIS	0,00	0,00	1 634 264,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
60008544 SAFEP-SAAAS PEP60 AGNETZ	0,00	0,00	252,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011647 SESSAD TSLA PEP60 COMPIÈGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100044 CMPP BEAUVAIS- LES PEP	0,00	0,00	0,00	0,00	726,83	0,00	0,00	0,00
600100879 EMP PEP GRAND OISE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101950 CMPP COMPIEGNEET SES ANTENNES -LES PEP	0,00	0,00	0,00	0,00	761,79	0,00	0,00	0,00
600111900 SESSAD PEP60 BEAUVAIS	0,00	0,00	121,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 499 676,37 € (dont 1 499 676,37 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera

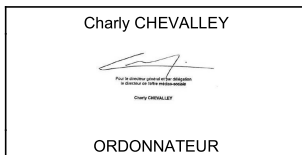
notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE 600107015) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°7988 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC SAINT MAXIMIN - 600000095

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SAINT-MAXIMIN - 600100259

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC SAINT MAXIMIN (600000095), a été fixée à 4 404 266,94 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 404 266,94 €** (dont 4 404 266,94 € imputable à l'assurance maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259 DITEP SAINT-MAXIMIN	2 541 403,87	581 049,72	1 281 813,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de Journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259 DITEP SAINT-MAXIMIN	498,31	63,68	196,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 367 022,25 € (dont 367 022,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 404 266,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 404 266,94 €
(dont 4 404 266,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259 DITEP SAINT-MAXIMIN	2 541 403,87	581 049,72	1 281 813,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
600100259 DITEP SAINT-MAXIMIN	498,31	63,68	196,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 367 022,25 € (dont 367 022,25 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC SAINT MAXIMIN 600000095) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7990 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EAM LES ROSES D'OR - 600014047

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/08/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES ROSES D'OR (600014047) sise 59 R DU PLESSIS POMMERAYE 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 654 931,99 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 577,67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 545 563,65 € (douzième applicable s'élevant à 45 463,64 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

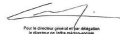
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7991 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE
MAS LES ROSES D'OR - CREIL - 600014013

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES ROSES D'OR - CREIL (600014013) sise 59 R DU PLESSIS POMMERAYE 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES ROSES D'OR - CREIL (600014013) pour 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 2 152 543,86 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	531 967,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 067 211,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 047 342,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 646 522,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 152 543,86
	- dont CNR	-1 902 883,24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	339 323,12
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	201 771,78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 1 902 883,24 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 378,66 €. Soit un prix de journée globalisé de 1 474,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 4 257 198,88 € (douzième applicable s'élevant à 354 766,57 €)
- prix de journée de reconduction de 2 915,89 €

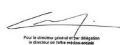
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>ORDONNATEUR</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7992 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM LES LIBELLULES - 600013460

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2013 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES LIBELLULES (600013460) sise 16 R VIVALDI 60930 Bailleul-sur-Thérain et gérée par l'entité dénommée GCSMS CHI-UNAPEI60 (600013858) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 390 701,43 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 115 891,79 €.

Soit un forfait journalier de soins de 544,31 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 421 836,15 € (douzième applicable s'élevant à 118 486,35 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 556,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

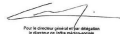
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CHI-UNAPEI60 (600013858) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7995 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE
MAS LA VILLA D'ERQUERY - 600010631

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/11/2008 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA VILLA D'ERQUERY (600010631) sise R PASTEUR 60600 Erquery et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPIT ISARIEN - EPSM DE L'OISE (600100028);

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 12 484 113,53 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 872 617,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 363 085,15
	- dont CNR	17 940,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 248 411,35
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	12 484 113,53
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	12 484 113,53
	- dont CNR	17 940,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 040 342,79 €. Soit un prix de journée globalisé de 1 368,12 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 12 466 173,53 € (douzième applicable s'élevant à 1 038 847,79 €)
- prix de journée de reconduction de 1 366,16 €

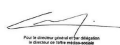
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPIT ISARIEN - EPSM DE L'OISE (600100028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7996 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM BELLAN MONCHY-SAINT-ÉLOI - 600010508

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/06/2008 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM BELLAN MONCHY-SAINT-ÉLOI (600010508) sise 3 R DE LA CROIX BLANCHE 60290 Monchy-Saint-Éloi et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 815 980,07 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 151 331,67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 2 174,83 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 1 860 830,82 € (douzième applicable s'élevant à 155 069,24 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 2 228,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

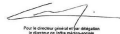
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°7999 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM ENVOL MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE - 600009492

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;

l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM ENVOL MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE (600009492) sise 81 ALL MARCEL GUÉRIN 60280 Margny-lès-Compiègne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL PICARDIE (600002083) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 677 172,97 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 139 764,41 €.

Soit un forfait journalier de soins de 153,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 1 677 172,97 € (douzième applicable s'élevant à 139 764,41 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 153,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6 rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

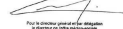
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL PICARDIE (600002083) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président directeur de l'ARS Hauts-de-France
à l'adresse de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°8004 PORTANT FIXATION POUR 2025 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600001713

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE BEAUCAMP - 600014401

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE (600106561), a été fixée à 1 505 976,77 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 498,07 € (dont 125 498,07 € imputable à l'Assurance Maladie).

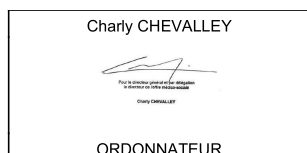
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC LE CLOS DU NID DE L OISE 600106561) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 25 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°8650 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600106223

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS (600106223) sise 7 AV DE L'EUROPE 60200 Compiègne et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 0,00 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	-----------------------------	--------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 0,00 € (douzième applicable s'élevant à 0,00 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois 54035 NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY
 <small>Président du conseil de surveillance de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°9869 PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT CREIL L'ENVOLEE CHI EPSM OISE - 600103642

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 05/05/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT CREIL L'ENVOLEE CHI EPSM OISE (600103642) sise 14, BD, SALVADOR ALLENDE 60100 Creil et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSPIT ISARIEN - EPSM DE L'OISE (600100028);
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 274 377,86 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois. Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 198,16 €. Le prix de journée est de 581,91 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2026: 1 274 377,86 € (douzième applicable s'élevant à 106 198,16 €)
 - prix de journée de reconduction : 581,91 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY 54035 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera


notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSPIT ISARIEN - EPSM DE L'OISE (600100028) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juin 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes de formation agréés
dans la région des Hauts-de-France pour la formation santé sécurité et conditions de travail
des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques
et aux commissions santé sécurité et conditions de travail**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2315-17, R. 2315-8 et suivants du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel, et les articles L. 6123-3, L. 5311-10 et R. 5311-15 relatifs à l'exercice par le comité régional de l'emploi (CoRE) des attributions du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité économique et social ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2025 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail ;

Vu la circulaire du 14 mai 1985 relative à la formation des représentants du personnel (en santé, sécurité et conditions de travail) ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - x.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Vu la demande d'agrément présentée le 7 janvier 2025 par l'organisme de formation ALI BELHAMDI, sis Appt 8, 21 rue Wasse à Amiens (80090), enregistré sous le numéro Siret 532 873 551 00040 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mars 2025 par l'organisme de formation FLORIANE JACQUET, sis 175 rue neuve à Contay (80560), enregistré sous le numéro Siret 502 278 179 00036 ;

Vu l'avis du CoRE des Hauts-de-France n° 2025CE04 en date du 2 juin 2025, rendu après instruction par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, après l'instruction de la demande par ses services et de l'avis favorable du CoRE, de mettre à jour la liste des organismes de formation agréés pour assurer la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail ;

CONSIDÉRANT que le préfet de région doit se prononcer sur les demandes d'agrément après avis du CoRE ;

CONSIDÉRANT que le CoRE a émis un avis sur les demandes d'agrément en date du 2 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les organismes de formations ont pu justifier notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

CONSIDÉRANT que suite à une erreur matérielle, l'organisme de formation AXIOME COACHING, sis 14 rue de l'Église à Fleurines (60700), n'apparaissait plus sur la liste des organismes de formation agréés depuis l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2024 ; que la titularité de cet agrément n'a jamais cessé ; que par le présent arrêté l'organisme de formation AXIOME est réintroduit dans la liste des organismes de formation agréés attachée en annexe ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La décision implicite de rejet de la demande présentée le 7 janvier 2025 par l'organisme de formation ALI BELHAMDI, sis Appt 8, 21 rue Wasse à Amiens (80090), est retirée.

Article 2

L'agrément pour assurer la formation en santé, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de Travail, est accordé aux organismes de formation suivants :

- ALI BELHAMDI sis Appt 8, 21 rue Wasse à Amiens (80090) ;
- FLORIANE JACQUET, sis 175 rue neuve à Contay (80560).

Article 3

L'agrément pourra être retiré aux organismes de formation qui cessent de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournissent pas leurs bilans d'activité à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Hauts-de-France avant le 30 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 4

Les organismes figurant sur la liste, ci-annexée, sont agréés pour assurer la formation en santé, sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 19 avril 2025 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts-de-France pour la formation en santé sécurité et conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques et aux commissions santé sécurité et conditions de travail.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

**Liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts de France pour la formation en santé, sécurité au travail
des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et aux Commissions Santé Sécurité et Conditions de Travail**

Département	Organisme	Adresse	CP	Ville	SIRET
02 - Aisne	ALQUAL Conseil et Expertise	P.A. du bois de la Chocque 15 avenue Archimède	02100	SAINT-QUENTIN	420 247 736 00135
02 - Aisne	FORMATIONS MDKIé	7 allée des Moines	02460	LA FERTE-MILON	821 628 393 00018
02 - Aisne	GRETA AISNE	Espace scolaire 17 rue Henri Hertz	02100	SAINT-QUENTIN	190 200 501 00038
02 - Aisne	ICF CUFFIES	3 allée des Internautes	02200	SOISSONS	433 974 946 00041
02 - Aisne	K9 CONSEIL	20 rue Louis Tartarin	02700	FRIERES-FAILLOUËL	910 647 395 00011
59 - Nord	A.F.P.I région dunkerquoise	ZAC du Pont Loby Rue de Rome	59640	DUNKERQUE	783 604 234 00022
59 - Nord	A2S CONSEIL	42 rue Duriez	59660	MERVILLE	511 174 146 00049
59 - Nord	ACX CONSEIL	41 boulevard de Valmy	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	418 175 543 00010
59 - Nord	AFPI ACM FORMATION	4 rue des Chateaux ZI de la Pilaterie CS 83056	59700	MARCQ EN BAROEUL	445 312 432 00112
59 - Nord	AJF FORMATION	58 route Nationale	59265	AUBIGNY AU BAC	509 410 965 00040
59 - Nord	ALTERNATIVE FORMATION	5 avenue de la Créativité Parc des Moulins IV	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	404 109 308 00027
59 - Nord	APAVE Nord-Ouest SAS	340 avenue de la Marne CS 43013	59703	MARCQ EN BAROEUL	419 671 425 00751
59 - Nord	BFCI	12 rue du marquis	59880	SAINT-SAULVE	528 789 688 00041
59 - Nord	CCIR Hauts-de-France (Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Hauts de France)	299 Boulevard de Leeds CS 90028	59031	LILLE CEDEX	130 022 718 00014
59 - Nord	CONSEIL EVRP	117 rue Ferdinand Capelle	59660	MERVILLE	518 914 114 00021
59 - Nord	DURETZ . LINSSELLES . CONSEILS.	14 rue Victor Hugo	59126	LINSSELLES	482 967 502 00014
59 - Nord	EGIDE ENTREPRISE	48 boulevard de la République	59120	LOOS	484 181 912 00037
59 - Nord	EOL CONSEIL	175 allée de l'Ecopark Bâtiment E	59118	WAMBRECHIES	412 480 261 00038
59 - Nord	ESPACE FORMATION/ LA CITE APPRENANTE	40 rue Eugène Jacquet	59708	MARCQ EN BAROEUL	348 131 970 00017
59 - Nord	FORMA2S	18 place de Verdun	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	884 967 720 00027
59 - Nord	FORMAXIAL	67 avenue Kennedy	59000	LILLE	532 139 375 00010
59 - Nord	HIIATO	11 rue du Languedoc	59180	CAPPELLE-LA-GRANDE	928 944 909 00011
59 - Nord	J.P. FORMATION	257 rue de la Justice	59235	BERSEE	507 492 163 00039
59 - Nord	LD FORMATION & CONSEIL	19 rue de Bergues	59143	SAINT-MOMELIN	902 041 003 00028
59 - Nord	LEFEUVRE FORMATIONS HSCT	74 avenue Saint Maur	59110	LA MADELEINE	503 167 199 00036
59 - Nord	LITHOSPHERE	112 rue Royale	59800	LILLE	839 927 464 00017
59 - Nord	LSM FORMATIONS	8 zone Artisanale de la Haute Rive	59553	CUINCY	394 158 422 00037
59 - Nord	M2I FORMATION	4 avenue de l'Horizon	59650	VILLENEUVE D'ASCQ	333 544 153 00310
59 - Nord	ORSEU	3 rue Bayard	59000	LILLE	483 777 827 00013
59 - Nord	PBS CE	26 rue Raoul Dufy	59120	COUDEKERQUE-BRANCHE	819 485 970 00035
59 - Nord	PREVACT	5 rue Chobourdin	59134	HERLIES	540 052 594 00012
59 - Nord	PREVENTHYS	ZAC de l'Ermitage Rue Jacqueline Auriol	59552	LAMBRES-LEZ-DOUAI	512 326 976 00044
59 - Nord	PRISME	68 rue de Cambrai	59000	LILLE	818 913 543 00018
59 - Nord	PST FORMATION	Centre Vauban 199 rue Colbert	59000	LILLE	410 282 099 00051
59 - Nord	RHEMA CONSEIL	679 avenue de la République	59800	LILLE	828 335 133 00017
59 - Nord	Sté NADINE ROLLAND	42 route de Blaringhem	59173	SERCUS	401 799 994 00025
59 - Nord	TESS FOR PREV	42 rue de la Blanchisserie	59660	MERVILLE	881 736 300 00016

**Liste des organismes de formation agréés dans la région des Hauts de France pour la formation en santé, sécurité au travail
des représentants du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et aux Commissions Santé Sécurité et Conditions de Travail**

Département	Organisme	Adresse	CP	Ville	SIRET
59 - Nord	TPE CONSEIL	5330 route de vieux Berquin	59270	BAILLEUL	501 326 003 00024
59 - Nord	V2S CONSULTING	12 allée de l'eau vive	59890	QUESNOY-SUR-DEULE	753 968 999 00031
60 - Oise	AXIOME COACHING	14 rue de l'Eglise	60700	FLEURINES	499 967 453 00014
60 - Oise	CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE	2 rue Jean Monnet	60008	BEAUVAIS CEDEX	286 000 021 00027
60 - Oise	CREARTDREAM	1 rue Jules Juillet	60100	CREIL	952 541 639 00011
60 - Oise	ESQUALEARNING	14 rue Auguste Nicolas Martel	60200	COMPIEGNE	434 054 078 00028
60 - Oise	GENERAL CORPORATION	515 avenue Raymond Poincaré	60280	MARGNY-LES-COMPIEGNE	979 122 330 00017
60 - Oise	MILESTONE SOLUTIONS	MS FORMATION6/8 rue des Jardiniers	60300	SENLIS	440 909 943 00043
60 - Oise	PROMEO AFPI PICARDIE	1 avenue Eugène Gazeau	60300	SENLIS	780 507 349 00097
60 - Oise	SAFETY RISK SERVICES	231 rue de la Mare du Bois	60530	MORANGLES	423 133 693 00022
62 - Pas-de-Calais	AILLIOT RENE FORMATIONS	13 rue Guensses	62147	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	517 424 776 00022
62 - Pas-de-Calais	AD VITAM Prévention	ZAC Artoipole- 60 allée d'Irlande	62223	FEUCHY	813 445 210 00020
62 - Pas-de-Calais	AFTRAL	Campus Euralogistic - Plateforme delta 3	62110	HENIN BEAUMONT	305 405 045 01478
62 - Pas-de-Calais	AGIP CONSEIL	45 rue du Mont d'Ostrohove Batiment C02	62280	SAINT-MARTIN-BOULOGNE	528 520 687 00013
62 - Pas-de-Calais	ARCADES	Rue Pierre et Marie Curie ZAC du 14 juillet	62223	SAINT-LAURENT-BLANGY	385 246 004 00035
62 - Pas-de-Calais	DUBOST et CIE	194 rue des Fusillés	62440	HARNES	452 129 174 00028
62 - Pas-de-Calais	FORMATECHNIK	15 rue du Cap d'Agde Zone Eurocap	62231	COQUELLES	531 603 868 00039
62 - Pas-de-Calais	GO FORMATION	4 rue Francis de Pressense	62970	COURCELLES-LES-LENS	513 094 748 00045
62 - Pas-de-Calais	HELFY	1 rue Aimé Dubost	62670	MAZINGARBE	452 653 629 00033
62 - Pas-de-Calais	INFORM'AA	13 rue Courtoise	62650	ERGNY	917 746 596 00019
62 - Pas-de-Calais	INTERLIENCE "APSYS"	1 chemin du moulin	62179	ESCALLES	803 805 084 00040
62 - Pas-de-Calais	JUSTI-CE FORMATION ET CONSEIL	37-27 rue Faidherbe	62400	BETHUNE	485 268 031 00039
62 - Pas-de-Calais	LES EXPERTS CSE	197 boulevard Victor Hugo	62400	BETHUNE	980 063 143 00013
62 - Pas-de-Calais	NUMERICTIME	92 rue d'Amiens	62000	ARRAS	884 286 907 00016
62 - Pas-de-Calais	PREVORGA	885 rue Louis Breguet ZAC Marcel Doret	62100	CALAIS	821 020 682 00026
62 - Pas-de-Calais	S.I.S.E	430 boulevard du Parc CS 60094	62903	COQUELLES CEDEX	428 748 743 00021
80 - Somme	ALI BELHAMDI	Appt 8, 21 rue Wasse	80090	AMIENS	532 873 551 00040
80 - Somme	ESPACE FORMATION CONSULTING	133 rue Alexandre Dumas	80000	AMIENS	509 536 793 00011
80 - Somme	FLORIANE JACQUET	175 rue neuve	80560	CONTAY	502 278 179 00036
80 - Somme	FM FORMATION CONSULTING	2 rue de Colmar	80090	AMIENS	753 900 661 00053
80 - Somme	INTERFOR-SIA	2 rue Vadé BP 61718	80017	AMIENS CEDEX 1	303 408 447 00033
80 - Somme	NOVOFORM	23 rue Alexandre Fatton	80000	AMIENS	501728 042 00083
80 - Somme	PREVAXIO	26 rue du Traité de Boves	80440	BOVES	814 387 114 00022
80 - Somme	SARL TLC	26 boulevard des Fédérés	80000	AMIENS	499 129 997 00023
80 - Somme	SYNOPSIS FORMATION	2 rue de la bruyère	80080	AMIENS	914 265 434 00011



**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 –
commencement d'exécution de la convention du 13 décembre 2024 attribuant une subvention au
titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FNADT 2024 - EJ n° 2104598174**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la convention du 13 décembre 2024 attribuant à la SAEM « Ferme de la folle emprise » au titre du FNADT une subvention d'un montant maximal de 210 304,80 € pour l'opération « création d'une microferme maraîchère bio innovante » ;

Vu le certificat administratif du 26 janvier 2023, établi par Monsieur Didier DOUCET, président de la « Ferme de la folle emprise » attestant de l'engagement de dépenses urgentes avant la date de réception de sa demande de subvention, compte tenu de l'augmentation des prix de l'aluminium, des études préparatoires nécessaires au projet ainsi que des travaux préparatoires de terrain nécessaires pour optimiser la prochaine mise en culture ;

Vu le courrier du 30 mars 2023 du sous-préfet de Senlis accusant réception de la demande de subvention de Monsieur DOUCET avec dérogation au non-commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande de subvention ;

Considérant que le paragraphe II de l'article 5 du décret n°2018-514 susmentionné dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant réception de la demande de subvention ;

Considérant que s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation du préfet trouve à s'appliquer ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales, la commune de Lagny-le-Sec ne disposant d'aucun réseau de circuit court en matière de maraîchage permettant un accès à sa population à une alimentation produite localement et de qualité, le projet alimentation biologique concourant à la transition écologique ;

Considérant que cette dérogation favorise l'accès aux aides publiques en permettant à la SAEM « Ferme de la folle emprise » de bénéficier intégralement de la subvention prévue ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les mesures auxquelles il est dérogé ;

Sur proposition du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : commencement d'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, le commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention est autorisé par la prise en compte dans l'assiette subventionnable des dépenses déclarées dans le certificat administratif du 26 janvier 2023, joint à la demande initiale.

Article 2 : modification de la convention initiale

Les articles de la convention susvisée demeurent inchangés. Cet arrêté est annexé à la convention.

Article 3- Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Lille, le

26/06/2025


Bertrand GAUME